MERCREDI 13 OCTOBRE 1830. N° 1175.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

LYON, 12 OCTOBRE 1830.

INSTALLATION DE M. PRUNELLE,

MAIRE DE LYON.

La cérémonie de l'installation de M. Prunelle dans les fonctions de maire de Lyon, a eu lieu ce matin à l'Hôtel-de-Ville, au milieu d'un enthousiasme difficile à décrire. Une réunion nombreuse remplissait de bonne heure la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. De toutes parts on voyait briller l'uniforme des divers corps de la garde nationale et de la troupe de ligne. M. le lieutenant-général commandant la division, son état-major et les corps administratifs militaires et judiciaires occupaient des places réservées.

La place des Terreaux offrait le spectacle le plus brillant et le plus animé ; de nombreux détachemens de la garde nationale étaient rangés en bataille devant l'Hôtel-de-Ville ; une affluence considérable de citoyens se pressait autour.

A midi et demi, la musique de la garde nationale a annoncé l'arrivée des autorités. M. le préfet, M. le maire et MM. les adjoints sont entrés dans la salle et se sont placés au bureau. Le secrétaire-général de la préfecture a été invité par M. le préfet à donner lecture de l'ordonnance royale qui appelle M. Prunelle aux fonctions de maire définitif de la ville de Lyon. Cette lecture a été accueillie par des applaudissemens unanimes et prolongés. Le silence rétabli, M. le préfet a adressé à l'assemblée et à M. Prunelle, le discours dont nous reproduisons le texte :

« Messieurs,

» La foule qui se presse dans cette enceinte et qui l'environne, l'allégresse qui se peint sur tous les visages, indiquent que nous célébrons une de ces solennités populaires qui remuent tout à-la-fois les cœurs et les esprits.

» Je viens installer et présenter à la cité son maire, le protecteur de tous, le chef, le père de la grande famille.

» Tel est, dans les gouvernemens libres, le seul caractère possible des fonctions publiques. En occupant des emplois, nous acceptons le devoir de nous consacrer aux intérêts de tous.

» Monsieur,

» Vous les acceptez ces devoirs, en vous associant à nous dans des fonctions publiques ; leur accomplissement vous sera facile : vous poursuivrez le cours d'une vie toute dévouée à l'humanité, au bien public.

» Si la tâche qui vous est confiée est grave, elle doit satisfaire un cœur généreux.

» Vous êtes appelé le premier à faire jouir vos concitoyens des bienfaits d'un gouvernement réparateur, qui ne veut avoir d'action que pour le bonheur du peuple, et qui veut puiser sa force à la même source.

» Vous assurerez la liberté par l'exécution des lois : car, sans l'observation des lois, il n'y a plus liberté mais désordre, anarchie, désorganisation sociale.

» Par un emploi judicieux des ressources, vous apporterez dans les dépenses de la cité un caractère digne de sa grandeur, mais vous serez avare des subsides arrachés à la sueur du peuple.

» Vous favoriserez les développemens de l'instruction, du commerce et de l'industrie, qui assurent aux hommes tout le bonheur d'une moralité mieux comprise, d'une aisance mieux répartie.

» Vous serez accessible à tous les citoyens ; c'est avec vous qu'ils pourront traiter leurs intérêts : les bureaux ne s'interposeront plus entre les habitans et leur maire.

» Tout esprit de coterie, de préférence de classes, de faveur de localités, sera banni de votre administration ; et pour me servir des dénominations stigmatisées par l'époque, la congrégation sera sans influence sur la municipalité de Lyon.

» Monsieur, si j'ai rappelé ces devoirs, c'est pour mieux faire ressortir combien vous les avez accomplis depuis votre occupation provisoire de cette honorable magistrature ; combien de confiance et de sécurité vos concitoyens doivent puiser dans vos premiers actes, et dans la continuation qu'ils ont reçue de MM. vos adjoins, pendant que vous portiez au roi-citoyen l'adhésion et les hommages de la seconde cité de France.

» Et puisque j'ai porté l'attention sur l'absence que ce devoir vous a contraint de faire, qu'il me soit aussi permis de signaler à la reconnaissance publique, avec quel dépouillement généreux d'intérêt personnel vous avez préféré à tous autres témoignages de la confiance du prince, la magistrature, à laquelle vos concitoyens vous avaient élevé.

» Monsieur, votre administration sera environnée des plus sûrs et des plus honorables appuis.

» MM. les membres du conseil municipal vous prêteront le concours de l'intervention des citoyens dans l'administration des intérêts du pays.

» Bientôt, le développement complet de nos institutions donnera plus de force et de puissance à cette intervention, et nous verrons les prévisions judicieuses du gouvernement confirmées par le principe vivifiant de l'élection.

» Vous serez aussi secondé, Monsieur, par cette institution tutélaire que l'aurore de notre liberté avait vue naître, et qui, renaissant avec la liberté, vient armer et réunir la nation tout entière, sous l'égide de ses magistrats, pour la défense de notre indépendance, la conservation de nos droits, le maintien de l'ordre et l'obéissance aux lois.

» Habitans de Lyon ! c'est aux jours des dangers que vous avez décerné à M. Prunelle l'honneur périlleux de diriger votre patriotique résistance à l'arbitraire.

» Les vertus civiques qui ont déterminé votre choix, ne pouvaient échapper au prince, qui est, à-la-fois, le modèle et l'exemple de ces mêmes vertus.

» C'est donc l'élu de votre choix que je vous présente, comme étant en même tems l'élu du prince ; et ce caractère, tout à-la-fois populaire et royal, de sa nomination, démontre l'alliance intime qui existe entre la royauté et le pays.

» Habitans de Lyon ! le maire que je m'énorgueillis d'installer, vous l'environnerez de votre amour, de votre confiance, de vos respects.

» Il est l'homme probe et fort, que, suivant l'histoire, on présente à ses amis et qu'on oppose à ses ennemis. Mais que dis-je ? ennemis ! notre cause sacrée en a-t-elle encore ? et les bienfaits d'une ère nouvelle, fondée sur la liberté, n'ont-ils pas déjà dessillé les yeux des partisans de l'arbitraire et du pouvoir absolu, qui croule, de proche en proche, dans le monde entier.

» Nous le pensons, Messieurs ; et dans cette enceinte comme dans toute la cité, c'est avec enthousiasme et vérité que seront répétés ces cris français :

» *Vive le Roi ! vive la Liberté !* »

Les cris de *vive le Roi ! vive la Liberté !* ont été répétés avec enthousiasme par l'assemblée. M. le préfet a reçu le serment de M. Prunelle, et a déclaré qu'au nom du Roi il l'installait maire de la ville de Lyon. De nouvelles salves d'applaudissemens ont éclaté de toutes parts, et les cris : *Vive le Maire ! vive M. Prunelle !* se sont fait entendre dans toutes les parties de la salle.

M. le Maire s'est levé alors, et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Le Roi, en me confirmant dans les fonctions auxquelles m'avait élevé la confiance de mes concitoyens, m'a imposé de grands devoirs. Le premier de tous, parce qu'il est le besoin le plus pressant de mon cœur, est de manifester publiquement et hautement ma reconnaissance envers cette grande et noble cité. Arrivant au milieu de vous, alors qu'une sorte de proscription planait sur ma tête, alors que le pouvoir du moment, non satisfait de m'enlever le fruit de longs et de pénibles travaux, m'accablait encore de ses calomnies, mes confrères m'accueillirent avec un empressement sans exemple ; la confiance de votre immense population m'entoura ; des témoignages multipliés de l'estime publique me furent adressés. Qu'il me suffise de rappeler qu'au moment même où les ministres de Louis XVIII poussaient la persécution jusqu'à me refuser la sanction royale pour un simple titre académique, vos sociétés savantes m'adoptèrent à l'envi, et m'appelèrent successivement à les présider.

» Je n'ai donc pas attendu le moment présent pour me féliciter d'une persécution, qui, en me fixant au milieu de vous, a commencé par me donner la plus ample réparation de ce que j'avais souffert, et a fini par m'élever à des honneurs auxquels je ne devais jamais prétendre, à des fonctions auxquelles tant d'autres étaient plus propres que moi.

» Mais je me livrerais à une étrange illusion, si je pouvais me méprendre un instant sur l'objet de ces acclamations, sur le but de ces éloges, qui semblent m'être adressés. C'est ici, depuis plus de trente ans, la première reconnaissance d'un droit dont Lyon jouissait bien antérieurement à l'époque où la révolution de 1789 l'étendit à toute la France. Je ne puis donc voir dans cette fête que le prélude du beau jour, où une élection populaire, et dans laquelle tous les intérêts seront entendus, aura complétement reconnu les droits de la cité et établi dans le pouvoir municipal la seule base fondamentale et vraie d'un gouvernement libre.

» Ce pouvoir municipal, Messieurs, je conçois aisément combien les Lyonnais doivent en être jaloux ; ils l'exerçaient sous la domination romaine ; ils en ont perfectionné l'emploi à diverses époques de leur histoire ; ils savent aussi, par leur exemple, que ce pouvoir est la première conquête que l'industrie ait faite au profit de la liberté. C'était également l'industrie qui avait affranchi Florence, Gênes, Pise, Sienne, avant de leur donner l'indépendance. Ce fut l'industrie qui maintint ces républiques à ce haut degré de splendeur, tant que les classes laborieuses ne furent pas dominées par la classe oisive et privilégiée qu'avait créée la conquête. Lorsque cette dernière classe devint prédominante, l'amour du travail s'éteignit pour faire place à l'amour du pouvoir ; chacun voulut vivre aux frais de l'Etat, sans contribuer à ses dépenses : le commerce fut ruiné, la liberté perdue, et le territoire même des républiques fut envahi par de puissans voisins.

» Tel eût été, sans contredit, le sort de notre belle France, si, après avoir conquis l'Europe, elle n'eût eu que des héros pour habitans ! Mais les populations industrielles rachetèrent de l'étranger l'indépendance de la patrie, et rétablirent la fortune de l'Etat. Lyon contribua, pour une grande part, à cette

œuvre de patriotisme. Un gouvernement essentiellement dissipateur continua à encourager nos travaux pour obtenir d'énormes subsides. Le besoin de subsides a toujours protégé l'industrie auprès des gouvernemens absolus, et, par conséquent, servi la liberté : car sans industrie, il n'y a pas de subsides, et sans liberté, il ne peut exister d'industrie. Le but de l'industrie, en effet, est de créer des richesses nouvelles par l'emploi régulier du travail. Le travail des esclaves ne produit rien. La première condition de l'existence d'un peuple industriel, est l'exclusion du privilége et du pouvoir arbitraire.

C'est au contraire par le privilége et par la violence que s'établissent les gouvernemens despotiques, qui n'acquièrent leurs richesses que par la spoliation, et dont la guerre est, en conséquence, l'élément naturel. Une des plus grandes absurdités qu'ait pu inspirer la haine de la liberté, est donc cette proposition : *Les états commerçans sont condamnés à faire la guerre* (1); tandis que c'est la guerre qui les ruine; c'est la guerre qui seule peut les anéantir, parce que la guerre fait perdre le goût et l'habitude du travail, en même tems qu'elle dissipe les richesses que ce travail a lentement amassées. Avant 1745, les clans de l'Ecosse étaient entr'eux dans un état continuel d'hostilité ; la soif du meurtre et du pillage dévorait les populations; maintenant elles travaillent; elles s'instruisent; on ne retrouve plus les brigands de l'Ecosse que dans les écrits du premier romancier de notre siècle : ils sont devenus le peuple le plus industriel, et, par suite, le plus moral de l'univers.

L'industrie n'est donc pas seulement pour l'humanité une source de bien-être physique; elle est la voie du plus grand perfectionnement moral dont les peuples soient susceptibles. Elle alimente et multiplie les populations; elle les éclaire sur leurs vrais besoins; elle y maintient le bon ordre et cet amour du travail, principe de tout bien. Mais quand je parle d'industrie, j'entends celle qui accumule lentement, celle qui enrichit par degrés, et non point cet agiotage, ce jeu, qui conduisent quelquefois et tout d'un coup au faîte de la fortune, et précipitent avec la même rapidité dans une misère profonde, ceux qui se livrent à ces funestes spéculations.

Parmi nous, cette source de richesses est à-peu-près inconnue; les habitudes d'ordre et d'économie de notre population l'ont heureusement repoussée. Je dis heureusement, car c'est à cette cause qu'il faut en grande partie rapporter cette réputation de bonne foi dont Lyon jouit depuis tant de siècles dans le monde commercial; cette facilité dans les transactions, qui se poursuivent encore ici lorsque le plus grand discrédit afflige toutes les places de l'Europe.

» L'industrie, que quelques esprits inquiets osent représenter comme une cause de dépravation morale, est donc bien réellement une source féconde de vertus privées et de vertus publiques. Ce simple énoncé, je pourrais le faire passer en axiôme, lors même que je n'aurais à citer en preuve d'autre exemple que celui de la ville de Lyon, où l'esprit d'ordre et d'économie, où l'amour inné du travail, donnent, il faut en convenir, à nos habitudes une physionomie toute particulière, et à nos jugemens sur autrui, une sévérité poussée souvent jusqu'à l'excès. Nulle part le respect pour les mœurs n'est aussi bien observé; nulle part les secours au malheur ne sont plus prompts et plus abondans, proportionnellement aux ressources; nulle part l'esprit d'une religion toute de charité et de bienveillance n'est généralement mieux entendu.

» L'action de la vie industrielle sur l'intelligence de l'homme n'est pas moins prononcée. A cet égard, une différence marquante distingue les peuples conquérans des peuples industriels : c'est que chez les premiers, il suffit de quelques hommes habiles pour mouvoir des masses aveugles et pour opérer de grandes choses; tandis que les travaux des seconds s'exécutent d'autant mieux, que chacun des hommes qui s'y livre a plus de lumières et d'intelligence. Convenons humblement, Messieurs, que sous le rapport des lumières, nos manufacturiers sont encore éloignés des progrès qu'ils doivent faire. La science n'est point descendue dans les ateliers autant que l'exigeraient les besoins de l'art et les progrès toujours croissans de l'industrie. Mais cette situation s'améliore de jour en jour. Nous devons au patriotisme du général Martin une école qui déjà a commencé la plus heureuse des révolutions. Cette révolution, vos magistrats doivent la hâter de tous leurs efforts. C'est à son mouvement plus ou moins rapide que tient la prospérité future de Lyon; et vous ne devez pas plus rester en arrière de ce mouvement, que vous ne l'avez été quand il a été question de combattre l'anarchie révolutionnaire, ou de défendre et de conquérir la liberté.

» Si la vie industrielle est la seule où les hommes puissent donner le plus grand développement à leurs facultés intellectuelles, elle est aussi la seule qui comporte de bonnes habitudes sociales, la seule dans laquelle l'ordre public ne puisse jamais être troublé. Examinez le calme et la tranquillité dont nous jouissons après une tempête qui pouvait faire tant de victimes; admirez surtout l'excellent esprit de cette population ouvrière, qui comprend, tout comme les plus savans économistes, combien il lui importe que la tranquillité publique ne soit point troublée, afin que le travail continue à lui être offert, et que le salaire en demeure suffisant pour satisfaire aux premiers besoins de la vie.

» Que les esprits timides se rassurent donc à la vue de ce touchant spectacle ! qu'ils comparent la position du Peuple-roi, demandant du pain et des spectacles, à celle du Peuple-ouvrier, ne demandant pas même du pain, mais du travail pour en acquitter le prix ! Que les détracteurs du tems présent, que les calomniateurs du peuple se taisent donc enfin ? Le genre humain n'a-t-il pas avancé ? Nos insurrections ressemblent-elles, le moins du monde à celles que nous avons vues il y a seulement quinze années ?

« Messieurs, la même économie, le même ordre qui vous dirigent dans vos affaires particulières, doivent servir de modèle à votre administration municipale; c'est aux communes qu'il appartient de supprimer, les premières, le luxe des emplois publics; c'est aux villes manufacturières surtout qu'il convient de ne pas rendre ces emplois assez lucratifs pour que la cupidité les convoite comme un refuge d'oisiveté. Je ne puis vous cacher que ma tâche est pénible; de grandes entreprises ont épuisé les ressources; la ville succombe sous le poids de sa dette. En de semblables conjonctures, vous avez donc présumé beaucoup trop avantageusement de mes forces; et si je ne me suis pas refusé aux honneurs que vous me décerniez, c'est que votre adoption me commandait le plus absolu dévouement. J'ai dû renoncer pour vous à mon existence paisible; j'ai dû sacrifier mes habitudes, mes goûts, tout, jusqu'à la réputation que je m'étais acquise dans une autre carrière. J'espère cependant que vos affaires n'en souffriront pas; les habiles collaborateurs que le Roi m'a donnés suppléeront mon insuffisance. Votre conseil municipal nous donnera les directions les plus salutaires; ce conseil n'est pas encore l'élu du peuple, mais j'ose penser que vous ne l'auriez pas choisi ailleurs que dans vos notabilités principales; tel qu'il est, il représente tous les intérêts matériels de la cité. Consultative ou exécutante, toute votre administration est unie par un seul désir, celui de faire le bien. Les uns et les autres aussi, nous ne perdons pas l'espoir d'y arriver, quand nous pensons que nos résolutions seront jugées par l'habile magistrat qui se trouve à la tête de l'administration départementale. Le choix qui a été fait de ce magistrat, nous l'avons toujours considéré comme un témoignage marqué de la bienveillance royale, et nous avons reçu avec les mêmes sentimens la mission du brave général qui nous a prêté l'aide si puissante de son patriotisme et de ses lumières.

» Mais que parlai-je de bienveillance, de protection royales !!! ces mots disparaissent du langage des hommes libres. La bienveillance du Roi-citoyen n'est-elle pas acquise à tous les Français ? N'est-elle pas une véritable dette qu'il acquitte en échange de notre amour ? Ainsi du moins l'entend le cœur tout national, tout patriotique de Louis-Philippe. Cependant les paroles qu'il vous a adressées en la personne de votre députation retentissent encore à toutes les oreilles, et ne peuvent être diversement interprétées. Notre amour-propre nous persuade aisément, qu'entre les autres départemens nous sommes l'objet d'une sorte de préférence. Le Roi nous a connus dans le malheur; il nous a visités souvent dans la prospérité; il voudrait nous revoir encore, et ne pouvant le faire, il nous députe son digne fils, l'héritier de sa couronne, le continuateur de ses vertus; il le charge de distribuer les drapeaux à notre garde nationale : ainsi, il veut sceller avec nos glorieuses couleurs l'alliance qu'il a contractée avec le peuple lyonnais. Qui de nous pourrait donc ne pas s'abandonner à un mouvement de reconnaissance, et ne pas s'écrier avec enthousiasme :

Vive le Roi ! vive la liberté!

Ce discours, écouté dans le plus profond silence, et accueilli avec transport, devait terminer la cérémonie de l'installation; mais tout-à-coup un garde national, en habit de simple soldat et armé de son fusil, s'est avancé devant M. le maire, et lui a adressé, au nom de la garde nationale, une courte allocution, dans laquelle il l'a félicité sur le témoignage de confiance qu'il venait de recevoir, et qui ne lui avait été donné par le Roi, qu'après lui avoir été accordé sans réserve par les habitans de Lyon; il lui a promis, au nom de la garde nationale de cette importante cité, une coopération utile et empressée. Il y avait quelque chose d'antique et de noble dans cette scène tout-à-fait imprévue, et à laquelle l'ancienne étiquette et l'ancien cérémonial ne nous avaient pas préparés.

Après la séance terminée, les autorités se sont rendues sur le perron de l'Hôtel-de-Ville pour procéder à une cérémonie qui ne devait être ni moins brillante ni moins imposante. M. le maire venait pour ainsi dire rendre compte aux citoyens assemblés des paroles bienveillantes que le roi et le prince royal lui avaient adressées comme représentant de notre ville.

Il s'est avancé et a lu à haute voix une lettre du prince Ferdinand-Philippe d'Orléans, qu'il venait de recevoir, et que nous nous empressons de reproduire :

Palais-Royal, 5 octobre 1830.

Je regrette, Monsieur, que votre prompt départ dont je n'étais pas instruit, m'ait privé du plaisir de vous voir et de vous entretenir de mon voyage à Lyon : j'aurais été charmé de vous annoncer moi-même que je compte le faire après les élections. Croyez, Monsieur, au vif plaisir que j'aurai à remettre moi-même à la garde nationale de Lyon, ses drapeaux de la part du roi mon père, et à me voir au milieu d'une ville que sa population, ses sentimens patriotiques et son commerce ont mis au rang des premières cités de l'Europe. Je saisis cette occasion de vous exprimer, Monsieur, les sentimens avec lesquels je suis

Votre affectionné !

FERDINAND-PHILIPPE D'ORLÉANS.

Cette lecture a produit parmi les spectateurs le plus vif enthousiasme. En ce moment, un drapeau offert par le général Lafayette à la garde nationale brillait à tous les regards. M. le commandant de la garde nationale, sur l'invitation de M. le maire, a lu à haute voix la lettre de ce général, adressée à la garde nationale, et dont voici le texte :

Paris, 4 octobre 1830.

Mes chers frères d'armes,

Il n'y a guère plus d'un an, au milieu de votre illustre et grande cité, qu'en recevant de vous des témoignages de confiance et d'affection à jamais gravés dans mon cœur, nous manifestions ensemble la volonté de voir rétablir les gardes nationales de France sur les bases de la loi de 1791.

Cette année n'était pas écoulée, et la victoire du peuple sur le despotisme et l'aristocratie avaient réalisé ce vœu. Lorsque votre patriotique députation est venue exprimer l'assentiment lyonnais à l'élection du roi-citoyen, elle m'a trouvé investi d'un commandement d'autant plus précieux pour moi, qu'il m'a donné de nouveaux et d'intimes rapports avec vous.

Vous m'avez permis de vous offrir un drapeau où nos trois chères couleurs sont surmontées de ce même coq gaulois dont l'emblême ornait le présent qui me fut porté, il y a plus de quarante ans, à la grande fédération par la députation lyonnaise, et qu'à travers nos orages politiques j'ai eu le bonheur de conserver jusqu'à ce jour. C'est dans vos murs qu'a été conçue la première idée de ce signe symbolique.

Liberté, ordre public, ralliement de la garde

(1) M. de Bonald.

nationale, sont aussi deux mots qui retentissent dans les cœurs lyonnais.

Recevez donc, mes chers frères d'armes, avec les sentimens d'estime et d'amitié dont vous m'avez donné tant de touchantes preuves, l'offre affectueuse et patriotique de ce drapeau, où vous voudrez bien reconnaître un gage de ma profonde gratitude, de mon tendre attachement et du plus entier dévoûment.

LAFAYETTE.

Cette lettre terminée, M. Joannon-Navier a présenté à M. le maire le drapeau que le général Lafayette lui avait confié ; et M. le maire, après l'avoir remis aux mains des commandans des divers corps de la garde nationale, s'est avancé de nouveau, et, s'adressant aux détachemens qui étaient placés en bataille devant lui, il leur a dit :

« Messieurs de la garde nationale,

» Le don de ce drapeau est un honneur dont vous avez droit de vous glorifier. Il est accordé à votre patriotisme, à la mission d'ordre public que vous avez si bien remplie; à cette grande cité dont le patriotisme depuis quarante-deux ans ne s'est jamais démenti. L'an passé, à pareille époque, le nom de Lafayette retentissait ici de toutes parts, mais seul, isolé comme la liberté dont ce nom était l'emblême. Aujourd'hui, Messieurs, un gothique respect ne doit pas nous empêcher de satisfaire le mouvement de nos cœurs ; unissons le nom du roi-citoyen à celui du plus grand citoyen du monde, et crions : *Vive Louis-Philippe ! vive Lafayette !* »

La garde nationale a répondu à ces paroles, et a accueilli le drapeau par une salve de vingt-cinq coups de canon, et par des cris répétés où se manifestaient son enthousiasme et sa joie. Le porte-drapeau alors a parcouru les rangs, accompagné de MM. les officiers, et aux acclamations unanimes. Les divers détachemens ont ensuite défilé devant les autorités.

Cette cérémonie était vraiment une fête populaire. Rien de forcé, aucun cri, aucun enthousiasme de commande. La ville était en présence de ses magistrats, des magistrats de son choix et selon ses vœux; on voyait enfin une harmonie véritable régner entre les fonctionnaires et les administrés ; on assistait à une fête où le cœur prenait une part réelle, où le peuple était compté pour quelque chose : on jouissait enfin d'un des bienfaits de notre glorieuse révolution.

On écrit de Hanau (près Francfort), le 5 courant :

« Les habitans de Cassel ont chassé leur électeur et incendié son palais et celui de sa maîtresse, la comtesse de Reichenbach. Ici l'on signe une pétition pour l'abolition des douanes et pour obtenir un gouvernement représentatif.

» A Francfort, l'on craint également des troubles parmi le peuple; les citoyens sont prévenus de se rendre à l'hôtel-de-ville au premier signal. Les gardes bourgeoises s'organisent partout. »

Les deux lettres qui ont paru dans notre numéro de lundi, et attribuées à un député et à un de ses amis, sont complétement apocryphes. C'est une plaisanterie plus ou moins bonne, ou plus ou moins mauvaise, qui n'était rien autre chose qu'un acte d'opposition à la chambre actuelle. Toute application que l'on pourrait en faire, est injuste et calomnieuse.

PARIS, 10 OCTOBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRÉCURSEUR*.)

L'unique sollicitude de la capitale se porte sur l'issue du procès des ex-ministres. *Si la peine de mort est abolie, profiteront-ils de cette indulgence!* Voilà la seule question qui met en émoi toutes les classes inférieures de la société; car, pour les classes supérieures, elle n'a pas été un seul instant douteuse. La clémence nationale a été proclamée par la bouche de tous les patriotes, et bientôt il n'y aura pas un citoyen qui ne dépouille une haine légitime dans la première exaspération qu'avait fait naître la vue du sang versé. Le *National* contient à ce sujet un excellent article. La dernière résolution de la chambre est peut-être jugée trop sévèrement ; mais il est vrai de dire qu'elle a cédé au besoin de faire entendre un cri de philantropie et d'humanité. Quant à la peine qui devra être prononcée, comme elle doit être proportionnée à l'énormité de l'attentat, il serait difficile de préjuger ce qu'elle doit être. L'Europe, y compris les cabinets ultra-monarchiques, ne pourra s'empêcher d'admirer une nation qui sait pardonner à ses ennemis mêmes pendant le combat, et qui, après la victoire, épargné les coupables, afin qu'il soit dit que *pas une goutte de sang n'a coulé sur les échafauds.*

L'ajournement de la chambre reporte naturellement l'attention publique des débats législatifs aux colléges électoraux : il y a là une question d'avenir pour le gouvernement comme pour la France. Il est facile de prévoir, par les adresses des départemens au Roi, par les pétitions adressées aux chambres, par la direction de la presse départementale, que l'opinion a adopté l'ordre de choses créé par les événemens de juillet, mais qu'elle redoute qu'on ne veuille pousser le gouvernement au-delà. Renfermé dans les limites de la Charte restaurée et élargie dans ses bases libérales, le vœu public ne veut pas qu'on s'en affranchisse, même sans couleur de liberté. L'ordre légal a fait la révolution de 1830. Ce n'est point un complot trouvé dans l'ombre qui a enfanté ce que nous voyons: c'est la défense des droits du citoyen, universellement compris, universellement pratiqués. Avec un tempérament politique ainsi pratiqué, aucune secousse n'est à craindre; la France est mûre pour une liberté légale et parlementaire: elle ne veut ni du *forum* romain, ni de la rigide austérité des Spartiates. On aura beau s'intituler: *Ami du peuple*, cette même France ne suivra que les *amis des lois.*

—Les séances de la chambre des pairs continueront d'avoir lieu pour le vote des résolutions adoptées par la chambre des députés.

—Le courrier de Nantes, arrivé ce matin, avait été arrêté et dévalisé. Les voyageurs ont été dépouillés de leurs effets. A l'exception des dépêches, tout a été pris par les malfaiteurs.

Conseillers en la cour royale de Lyon :

M. Jourdan, actuellement procureur du roi près le tribunal civil de Belley (Ain), en remplacement de M. Acher, nommé président de chambre à la même cour ;

M. Lorrin, ancien avocat-général près la même cour, en remplacement de M. Deroche de Louchamp, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Sauzet, avocat à Villefranche, en remplacement de M. Dupeloux de Praron, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Devienne, conseiller-auditeur à la même cour, en remplacement de M. Merle du Bourg, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Capelin, juge au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Ravier du Magny, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Quinson, procureur du roi près le tribunal civil de St-Etienne (Loire), en remplacement de M. Battant de Pommerol, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Genevois, ancien magistrat de la cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Gairal fils, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Président du tribunal civil de Lyon, M. Baudrier, avocat, en remplacement de M. Ravier-Dumagny, démissionnaire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juges au même tribunal :

M. Christophe Martin, avocat à la cour royale, en remplacement de M. Frappet, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Passet, avocat et juge suppléant à ce siége, en remplacement de M. Galtier, démissionnaire par refus de prestation de serment :

M. Camille Garin, substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Genton, démissionnaire par refus de prestation de serment.

M. Populus, juge d'instruction au tribunal de première instance de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Margerand, démissionnaire par refus de prestation de serment.

M. Levaillant, actuellement procureur du roi près le même siége, en remplacement de M. Daviaud, démissionnaire.

Procureur du roi près le même siége, M. Merlaud, avoué, en remplacement de M. Levaillant, nommé président.

Juge au tribunal civil de Nantes, M. Calixte Marion, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Bruneau de la Souchais, démissionnaire.

Substitut près le tribunal de Châteaulin (Finistère), M. Toullic, avoué à Vitré, en remplacement de M. Larivière, démissionnaire.

Procureur du roi près le tribunal civil de Ploermel (Morbihan), M. Grazais, avocat à Nantes, en remplacement de M. Offray-Metrie, qui n'a point accepté.

—M. le ministre de la guerre a écrit à MM. les officiers de l'ex-garde impériale venus de l'île d'Elbe, à l'adresse de M. Noisot, l'un d'eux, pour obtenir des renseignemens sur les anciens services de ces officiers, avec l'indication des différens corps dont ils ont fait partie, la date des promotions aux grades dont ils sont pourvus, et l'époque à laquelle ils ont cessé de figurer sur le tableau des officiers de l'armée.

Le ministre les invite, en outre, à lui adresser un état nominatif des militaires qui faisaient partie du bataillon de l'île d'Elbe. Cet état devra contenir tous les renseignemens qui seront à leur connaissance sur les grades de ces militaires et sur leur position actuelle.

— On apprend que des troubles sérieux viennent d'éclater à Lineburg et à Celle (Hanôvre). Le peuple est en insurrection contre les priviléges de la noblesse, et demande que le roi de Hanôvre réside dans le pays, ou cède sa couronne au duc de Cambridge.

— On écrit de Metz, 7 octobre :

Les troupes du génie ayant évacué le séminaire dans lequel elles s'étaient établies, une centaine de gardes nationaux ont voulu en prendre possession pour empêcher les séminaristes d'y rentrer. Les exhortations du maire n'ont pu les faire renoncer à leur projet. Le préfet et le procureur général vont prendre les mesures qui sont dans leurs attributions.

— Quelques troubles s'étant manifestés à Beaupréau (Maine-et-Loire) à l'occasion de la vente des grains, M. le procureur du roi a requis l'envoi immédiat d'un renfort de gendarmerie. L'ordre a été aussitôt rétabli.

Projet de loi concernant l'organisation de la garde nationale mobile

SECTION 1re.

ART. 1er. La garde nationale mobile est l'auxiliaire de l'armée pour la défense du territoire, la garde des frontières, repousser l'invasion et maintenir l'ordre public dans l'intérieur.

2. La garde nationale mobile est composée de citoyens détachés de la garde nationale sédentaire, et répartie dans des corps organisés, conformément à la présente loi.

3. La mise en activité de la garde nationale mobile ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et, pendant l'absence des chambres, qu'en vertu d'une ordonnance du roi, qui sera convertie en loi à la plus prochaine session.

4. Seront susceptibles d'être appelés à faire partie de la garde nationale mobile tous les Français âgés de vingt ans accomplis à trente ans révolus, inscrits au registre matricule de la garde nationale sédentaire, quels que soient leurs grades dans ladite garde.

5. Les gardes nationaux seront désignés dans l'ordre suivant :

Les moins âgés, les célibataires, les veufs sans enfans, les mariés avec enfans, les mariés sans enfans, le nombre des enfans, la nécessité pour les gardes nationaux de rester à la tête d'une grande exploitation agricole ou industrielle, seront appréciées ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

6. La désignation des gardes nationaux appelés sera faite par le conseil de recensement; en cas de réclamation, il sera statué par le jury d'équité.

7. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Ce conseil sera composé de sept membres.

Le préfet président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement désignés par le préfet ;

Le chef de bataillon et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

2e SECTION. — *Exemptions et remplacemens.*

8. Sont exemptés du service de la garde nationale :

1° Ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre 57 centimètres ;

2° Ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service.

Le conseil de recrutement, et en cas de contestation, le jury d'équité, prononcera sur ces exemptions, et sur toutes celles qui seraient demandées pour quelque cause que ce soit.

9. Les gardes nationaux qui se sont fait remplacer dans l'armée, ne sont pas dispensés du service de la garde nationale mobile.

10. Les remplacemens dans la garde nationale mobile ne seront admis que pour des causes soumises au jugement du conseil de recensement, et, en cas de contestation, à celui du jury d'équité.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de recensement et par le conseil de révision.

Le remplacé sera tenu d'habiller le remplaçant, de l'armer et de l'équiper à ses frais.

11. Les remplaçans seront pris parmi les hommes de vingt à trente-cinq ans, et même de trente-cinq à quarante, s'ils ont été militaires.

12. Si le remplaçant qui a moins de trente ans est appelé à servir pour son compte dans la garde nationale mobile, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher.

13. Le remplaçant ne pourra être pris que dans l'arrondissement où le remplacé est domicilié.

14. Le remplacé sera, pour cause de désertion, responsable.

3e SECTION. — *Formation du bataillon.*

15. La garde nationale mobile sera organisée par bataillons.

Le gouvernement pourra les réunir en légion.

16. Les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Les autres officiers seront à la nomination du roi.

17. Tous les officiers à la nomination du roi pourront être pris indistinctement dans les gardes nationales, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

18. Il pourra être formé des compagnies de grenadiers et de voltigeurs lorsque le roi le jugera convenable.

19. Il y aura un drapeau par bataillon de 500 hommes.

Le drapeau portera le nom du département qui aura fourni le bataillon.

4e Section. — *De la Discipline.*

20. Lorsque les corps de la garde nationale mobile seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

21. Toutefois, dans le cas où les gardes nationaux refuseraient d'obtempérer à la réquisition, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

5e Section. — *De l'administration.*

22. La garde nationale mobile est assimilée, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du roi déterminera les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats, jouissant d'une pension de retraite, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde nationale mobile.

23. L'uniforme et les marques distinctives de la garde nationale mobile sont les mêmes que ceux de la garde nationale sédentaire.

Le gouvernement fournira l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas les moyens de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

24. Les gardes nationales mobiles auront les mêmes droits que les troupes de ligne aux honneurs et récompenses militaires.

25. Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons et compagnies, le nombre et le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

Paris, le 9 octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé Guizot.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PRUSSE. — *Berlin, 26 septembre.*

On annonce que le prince Guillaume, frère du roi, va être chargé du commandement des trois corps d'armée postés dans nos provinces de l'ouest, et qu'il aura son quartier-général à Cologne. M. de Nostitz, aide-de-camp du roi, sera chef d'état-major. Ces troupes réunies, ne formant pas plus de vingt et quelques mille hommes, on ne doit point considérer une semblable démonstration comme hostile.

(Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5914) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés sur la commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier, fils aîné, du vingt-quatre mai mil huit cent trente, enregistré le vingt-sept du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le lendemain vingt-huit, par M. Guyon, conservateur; transcrit aussi au greffe du tribunal civil, le dix juin même année, registre 40, n° 6, par M. Luc, greffier; et à la requête du sieur René Dubost, propriétaire, demeurant à Brignais, canton de St-Genis-Laval, lequel a fait et continue son élection de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Marc-Henri Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-François Sabot, entrepreneur de voitures publiques, aubergiste et propriétaire, et de demoiselle Françoise Bretton, son épouse, demeurant ensemble au Grand-Buisson, commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, canton de Mornant, département du Rhône, à la saisie réelle de leurs immeubles.

Désignation des immeubles saisis.

Ils consistent, 1° en une portion de maison, située en la commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, au territoire de Lajer ou de la Revenche, construite en pierres, chaux, sable et pisé, recouverte en tuiles creuses, confinée, au matin, par la cour du sieur Jourdan; au midi, par la maison de Maurice Condamin; au soir, par le jardin de ce dernier; et au nord, par la maison du sieur Jourdan. Elle se compose de deux chambres, et d'un cellier au-dessous, dans lequel est un escalier en pierre, pour parvenir aux chambres du premier. A été compris dans la saisie une portion de cour au-devant et au midi de ladite maison, où il existe un portail donnant sur le chemin de St-Maurice-sur-d'Argoire. Sa contenue superficielle est d'environ 50 centiares; elle est occupée par Claude Condamin.

2° En une terre située en ladite commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, appelée la Condamine, territoire de ce nom, soit du Planis, de la contenue superficielle d'environ 1 hectare 30 ares 60 centiares, confinée, au matin et au midi, par la terre de Fayolle; au soir, par le chemin de la Condamine; et au nord, par la terre du sieur Bayard; elle paraît être cultivée par les saisis.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant audit Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, palais de justice, le samedi sept août mil huit cent trente, depuis dix heures du matin, jusque à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie ont été laissées à MM. Besson, adjoint de M. le maire de la commune de St-Maurice-sur-Dargoire, et Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du samedi deux octobre mil huit cent trente, moyennant la somme de trois cents francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal susdit, le samedi quatre décembre mil huit cent trente, au par-dessus de la mise à prix, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

Yvrad.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Yvrad, avoué du poursuivant.

(5917) VENTE JUDICIAIRE APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier et autres objets d'art précieux, en la commune de Moiré, canton du Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche, département du Rhône.

Le dimanche dix-sept octobre 1830, à l'issue de la messe paroissiale, et jours suivans, il sera, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Villefranche, du seize septembre dernier, dûment enregistrée, procédé au domicile où est décédé M. François Bégule, qui était propriétaire et demeurait audit Moiré;

Et à la requête de demoiselle Anne Bégule, majeure, rentière, demeurant à Moiré; sieur Joseph Arnaud, négociant, demeurant à Lyon; et de son autorité demoiselle Olympe Bégule, son épouse, et Pierre-Louis Desportes, propriétaire, demeurant au Bois-d'Oingt, agissant en qualité de tuteur décerné à l'interdiction de dame Colombe Leblond, veuve dudit sieur Bégule;

A la vente publique et aux enchères des effets et objets mobiliers garnissant ledit domicile; lesquels consistent principalement en meubles et effets mobiliers proprement dits, tels que gardes-robes ou armoires, buffets, commodes, secrétaires, lits, fauteuils, canapés, sophas, tables, chaises, horloges, pendules, linges de corps et de ménage, vaisselle, batterie de cuisine et autres ustensiles de ménage; argenterie, glaces, piano.

2° En objets d'art précieux, tels que tableaux des écoles flamande, allemande, italienne et des grands maîtres Lebrun, Michel-Ange, Titien, Horace Vernet et autres; une collection de médailles de bronze, cuivre, argent et or; bronzes antiques; collection d'oiseaux empaillés, indigènes et exotiques; pétrifications; corps anatomiques; rondes-bosses et bas-reliefs; fragmens de minerai; coquillages et agathe; ouvrages de littérature.

3.° Environ deux cent vingt-huit hectolitres de vin, tant vieux que de la récolte dernière (1829); six cents bouteilles de vin fort ancien; tonneaux vides; ustensiles de tonnelier et autres; bois de sciage, de service et de chauffage; environ 350 kilog. de farine, et quelques menus grains;

4.° Deux jumens, dont une fort jeune; des harnais, tombereaux, voitures, charrettes et multitude d'autres objets.

L'adjudication de chaque objet sera faite au plus offrant et au comptant; faute de payement, l'objet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Signé Durillon, avoué.

ANNONCES DIVERSES.

(5903) VENTE D'UNE BELLE PÉPINIÈRE.

Le six novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, et jours suivans, si le cas y échéoit, il sera procédé à la vente de la pépinière dépendante de la succession bénéficiaire de sieur Charles-Frédéric Belz, pépiniériste à Vaize, faubourg de Lyon, route du Bourbonnais, n° 207; laquelle se compose 1° d'une collection complète de rosiers, dont un grand nombre sont rares et précieux;

2° D'une très-grande quantité d'arbres et arbustes d'agrément, en pleine terre ou en pots, et propres aux jardins paysagistes;

Et 3° de plusieurs carrés d'arbres verts, forestiers et fruitiers de toutes espèces, tels que pins, sapins, mélèzes et cèdres, ormeaux, peupliers, tilleuls, platanes, sycomores et tulipiers; pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers et cognassiers, etc., etc.

Cette vente aura lieu sur place, en totalité, par carrés ou par collections, et avec la jouissance du terrain, pour une ou plusieurs années, le tout conformément aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de ladite vente, déposé dans l'étude de Me Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre, où l'on pourra en prendre connaissance.

S'adresser, pour voir la pépinière, au sieur Antoine Vignat, jardinier à Vaize, route du Bourbonnais, après la maison du sieur Nérard aîné.

(5884-2) *A vendre pour cessation de commerce.* — Une pharmacie établie à Lyon depuis 15 ans, en bonne activité et susceptible d'amélioration; le prix de la location, assurée pour neuf ans, est de 1100 fr. y compris le premier étage; le prix de l'acquisition est de 8000 fr., avec des facilités pour le paiement. Si l'acquéreur ne se trouvait point en titre, le vendeur demeurerait gérant. S'adresser, pour les renseignemens, galerie de l'Argue, escalier M, au deuxième, la porte à droite.

(5872-3) *A vendre.* — Belle pharmacie richement décorée au goût moderne, située dans une ville de province des plus agréables; elle est des mieux placées, au centre du marché, et elle est fournie de tous les ustensiles propres à son exploitation, et de médicamens de première qualité.

Elle se compose d'un vaste local au rez-de-chaussée, de beaux appartemens au 1er étage, le tout agencé et décoré dans le meilleur goût. On traitera du mobilier si cela convient. On accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser chez M. Bruny l'aîné, droguiste, grande rue Mercière, n° 41, à Lyon.

(5897 *) PHARMACIE A VENDRE.

Le sieur Moulion, pharmacien à Autun, département de Saône-et-Loire, s'occupant depuis plusieurs années de la conservation et multiplication des sangsues, et voulant traiter cette partie plus en grand, désirerait remettre sa pharmacie.

Elle est très-bien achalandée, bien placée, et d'un très-bon rapport. Comme elle existe depuis soixante ans, dans la même maison, l'on traiterait pour le tout.

Il y a en outre, attaché à la pharmacie, un établissement d'eaux minérales factices et de bains de vapeurs.

S'adresser directement audit Moulion, qui traitera de suite.

(5915) On continue de trouver chez MM. Juif frères, rue du Port-Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

(5912) SERVICE DE MARÉE.

Le tems ayant contrarié la pêche, la marée annoncée n'arrivera à Lyon que mercredi 13 ou vendredi 15 octobre courant, au matin.

(5913) On désire trouver un professeur pour associé, soit laïc ou ecclésiastique.

S'adresser aux successeurs du sieur Bertholon, rue de la Cage, n° 15, au 1er.

(5916) AVIS AUX GARDES NATIONAUX.

Le sieur Digoin-Romainville,

Place Croix-Paquet, n° 9, coin de la rue des Deux-Angles, à Lyon,

Prévient MM. les gardes nationaux, qu'il vient de recevoir de Paris, un dépôt de schakos de soie, sur feutres imperméables: leur noir parfait, leur solidité à toute épreuve, leur extrême légèreté, les ont fait adopter par la garde nationale de Paris. Il se charge également des fournitures pour les départemens.

Prix très-modérés.

ÉCOLE DE COMMERCE ET DE LANGUES VIVANTES,

Rue Chalamont, nos 5 et 1, dirigée par M. Nordheim.

La rentrée des élèves de cet établissement et l'ouverture des cours auront lieu du 15 octobre au 1er novembre prochain.

On y reçoit des élèves pensionnaires et externes.

Les avantages que cet établissement offre aux jeunes gens qui se destinent au commerce sont assez connus; mais s'il restait aux pères de famille encore quelque incertitude, M. le directeur les prie de venir voir et juger par eux-mêmes. 5700--8)

(5805-4) Le sieur Guillaume Dufour, professeur de théorie et de pratique pour la fabrication des étoffes, demeurant à Lyon, rue Camille-Jordan, ancien clos Casati, maison Bonardet, n° 3, au 2e, a l'honneur de prévenir les personnes qui se destinent à la fabrique, qu'il vient de donner une nouvelle extention à son établissement en s'adjoignant un professeur expérimenté.

Les cours ont lieu tous les jours le matin depuis sept heures jusqu'à deux heures, et le soir depuis trois jusqu'à six heures. Il prend également des élèves pensionnaires qui, sous le rapport de la nourriture et du logement, n'auront rien à désirer.

(5849--3) COURS D'ITALIEN.

M. de Cardelli, auteur d'une méthode de grammaire italienne en 20 leçons, professeur au Collége royal de cette ville, ouvrira le 12 novembre un nouveau cours en 60 leçons, et le continuera tous les lundi, mercredi et vendredi de huit heures du soir jusqu'à neuf et demie. Prix: 60 fr. S'inscrire chez le professeur, place de l'Herberie, n° 10.

(5895-54) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1er novembre fixe, du trois mâts l'*Antigone*, paquebot n° 8, capitaine ****, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1er décembre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, *et vice versâ*, conformément aux engagemens pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et Ce, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON